

PROCES-VERBAL DU 09 MARS 2026

Le neuf mars deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Jean-Michel MERCIER, le Maire.

Date de la convocation : 25 février 2026.

PRESENTS : Marie-Annick CLERCY ; Jean-Michel MERCIER ; Jocelyne BARRÉ ; Pascal SAUZET ; Pascale BODIN ; Mathieu CAILLÉ ; Nathalie DUQUERROY ; Ghislaine MILLET.

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTE : Stéphanie MERCIER.

PROCURATIONS :

Secrétaire de séance : Pascale BODIN

Approbation à l'unanimité du P.V. du 6 février 2026.

Début de la séance à 20h05

ORDRE DU JOUR

- *Convention d'accompagnement pour la transition énergie climat SOREGIES et Syndicat ÉNERGIES VIENNE ;*
- *Avis sur le projet de PLUi arrêté le 18/02/2026 par le conseil communautaire du Civraisien en Poitou ;*
- *Demande de subventions auprès de la communauté de Communes du Civraisien En Poitou pour le projet réhabilitation de la Mairie ;*
- *Adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages.*

D01.09.03.2026 ADOPTION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR DEPOTS SAUVAGES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le problème récurrent des dépôts sauvages sur le territoire de la commune.

L'agent technique signale, depuis plusieurs semaines, des incivilités aux abords de la benne à verre située près du stade. Face à cette situation, il apparaît désormais indispensable de mettre en œuvre des mesures permettant de sanctionner les auteurs de ces infractions.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- la sanction pénale, définie dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement.
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage, en

PROCES-VERBAL DU 09 MARS 2026

application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de l'article L 541-3 du Code de l'environnement notamment.

VU la loi n° 2020-105, du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'instaurer une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage.

-De fixer ainsi le montant de l'amende administrative forfaitaire :

➤ Pour un sac poubelle, un amas de débris, de papier, de journaux/magazines, des cartons, des cagettes, des caisses, et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public : **500 €**.

➤ Pour des déchets de gros volumes : tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, polluants, autres déchets d'encombrement importants, déposés illégalement dans l'espace public ... : **1 500 €**.

- De préciser que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

->De préciser que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

D02.09.03.2026 Demande de subventions auprès de la communauté de Communes du Civraisien En Poitou pour le projet réhabilitation de la Mairie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état actuel des locaux de la Mairie et la nécessité d'entreprendre des travaux de réhabilitation pour assurer l'accessibilité, l'efficacité énergétique et l'amélioration des conditions d'accueil du public,

PROCES-VERBAL DU 09 MARS 2026

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de valorisation du patrimoine communal et de maintien des services de proximité,

Considérant que cette opération permet la réalisation d'un logement,

Considérant que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou accompagne les communes membres dans le financement de leurs projets d'investissement structurants sous forme de fonds de concours,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter les fonds de concours de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De solliciter** auprès de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou la subvention sous forme de fonds de concours la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération.
- **De charger** Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires (conventions, demandes de versement, etc.) relatifs à ce dossier de subvention.

D03.09.03.2026 AVIS SUR LE PROJET DE PLUi ARRETE LE 18/02/2026 PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU CIVRAISIEN EN POITOU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-7 et L132-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 25/02/2020 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du PLUi approuvée le 05/04/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée le 05/03/2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11/10/2022 ayant prescrit la révision générale du PLUi ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu lors du conseil communautaire du 03/12/2024

Vu la délibération en date du 18 février 2026 concernant l'Arrêt du projet de révision générale du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et dressant le bilan de la concertation

Vu la délibération en date du 18 février 2026 concernant la validation des périmètres délimités des abords de Monuments Historiques de 13 communes du territoire de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

Vu le projet de révision générale du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

PROCES-VERBAL DU 09 MARS 2026

Vu le bilan de la concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure de révision du PLUi ;

Vu la consultation opérée auprès des communes membres de l'EPCI et auprès des Personnes Publiques Associés ;

Monsieur Le Maire rappelle que le projet de PLUi s'appuie sur les grandes orientations suivantes :

Orientation 1 : Garantir le développement économique du Civraisien en Poitou en se reposant sur ses spécificités

Orientation 2 : Offrir aux habitants un cadre de vie rural en harmonie avec son environnement

Orientation 3 : Maintenir et équilibrer l'attractivité résidentielle entre le nord et le sud du civraisien en Poitou

Orientation 4 : réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols et définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Considérant que la procédure de révision générale du PLUi initié le 11/10/2022 a abouti au dossier arrêté par le conseil communautaire par délibération du 18/02/2026 ;

Considérant que suite à cet arrêt en conseil communautaire, la commune est invitée à émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, avant d'être soumis à enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

D'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou.

D04.09.03.2026 Convention d'accompagnement pour la transition énergie climat avec Sorégies et le Syndicat ÉNERGIES VIENNE

Le Maire, Jean-Michel MERCIER, expose au Conseil Municipal le dispositif des **Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)**, instauré par le Code de l'Énergie. Ce mécanisme oblige les vendeurs d'énergie, dits les « obligés », à promouvoir l'efficacité énergétique.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise de la demande en énergie, la commune envisage de réaliser des travaux de rénovation et d'efficacité énergétique (correspondant au scénario 1 des audits énergétiques).

PROCES-VERBAL DU 09 MARS 2026

À cet effet, la société Sorégies, en sa qualité d'obligé, propose d'accompagner la collectivité dans la réalisation de ces opérations par :

- Un apport de conseils techniques et une analyse des dépenses énergétiques.
- Le rachat exclusif des droits à CEE générés par ces travaux.
- Le versement d'une contribution financière incluant un prix de rachat par Sorégies et une subvention du Syndicat ÉNERGIES VIENNE.

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2026 et s'achèvera à la fin de la période 6 du dispositif des CEE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** les termes de la "Convention d'accompagnement pour la transition énergie climat" à intervenir entre la Commune de LA CHAPELLE-BÂTON, la société Sorégies SAEML et le Syndicat ÉNERGIES VIENNE.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, Jean-Michel MERCIER, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

QUESTIONS DIVERSE :

Validation de la composition pour les élections municipales :

Le Conseil Municipal a validé l'organisation et la permanence du bureau de vote pour le premier tour des élections municipales, qui se tiendra le 15 mars 2026. Les membres désignés assureront le bon déroulement du scrutin et le dépouillement des votes.

Incident lié à des morsures de chien :

Monsieur le Maire a exposé au Conseil la situation préoccupante concernant un chien ayant mordu une personne sur le parking de la mairie.

Une injonction a été adressée aux propriétaires, par lettre recommandée avec A/R, leur imposant de soumettre l'animal à une évaluation comportementale ainsi qu'à un suivi sanitaire (trois visites obligatoires chez un vétérinaire agréé).

À ce jour, les propriétaires n'ont pas donné suite à cette mise en demeure. Face à ce défaut de réponse, la municipalité se réserve le droit d'engager des poursuites ou des mesures administratives plus contraignantes pour garantir la sécurité des administrés.

Fin de la séance à 21h30

Le Maire,

Jean-Michel MERCIER

La secrétaire de séance,

Pascale BODIN